

Pétitionnaire	SARL MASSON ET FILS
Commune Adresse	Lieu-dit « Les terres de Vaugeley » 10190 CHENNEGY
Type de projet	Demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), devenue porter-à-connaissance par changement de réglementation
Intitulé du projet	Demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets d'amiante – Augmentation de la capacité annuelle de stockage
Coordonnées du siège social	ZAC de la Haie des Fourches 10190 ESTISSAC
N° et date de dépôt	Dossier unique n° AU 010 21 10 2016 028 déposé au guichet unique de l'Aube le 21 octobre 2016, compléments reçus le 05 novembre 2020
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom, Prénoms : MM. MASSON Patrick et MASSON Thierry Téléphone : 03.25.40.41.63 Courrier électronique : masson.fils@orange.fr Adresse : ZAC de la Haie des Fourches - 10190 ESTISSAC

Préambule

Le présent rapport porte sur les modifications d'exploitation du site demandées par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation unique par la société MASSON ET FILS pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située à CHENNEGY.

Le dossier a été initialement instruit dans les formes prévues par les dispositions législatives et réglementaires concernant l'expérimentation de l'autorisation unique. Cette instruction a mené une demande de complément le 15 janvier 2019, ayant conduit à une réponse de l'exploitant le 05 novembre 2020.

À noter cependant qu'un changement dans la nomenclature des ICPE (article R511-9 du code de l'environnement) a eu lieu, suite à la parution des décrets n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°2018-900 du 22 octobre 2018. Ce changement de la nomenclature modifie la définition de l'activité concernée par la demande, et par conséquent l'évaluation de la substantialité de la modification et la procédure administrative applicable à ce jour. Celle-ci sera détaillée dans les chapitres suivants.

A – PORTER A CONNAISSANCE

Par transmission visée en objet, la société MASSON ET FILS a communiqué un dossier d'autorisation unique, portant sur un projet d'augmentation de la capacité de stockage annuelle.

Ce rapport vise à déterminer si les modifications, portées à la connaissance de Madame la Préfète, sont substantielles, et proposer le cas échéant les suites administratives appropriées.

I. PRÉSENTATION DES DEMANDES

La société MASSON ET FILS exploite une installation de stockage de déchets non dangereux située à CHENNEGY (2760-2). Cette installation est autorisée à recevoir uniquement des déchets d'amiante liée, à hauteur de 1 500 t/an. L'exploitant souhaite récupérer 5 000 t/an de déchets d'amiante liée.

Pour rappel, les déchets d'amiante liée sont des déchets dangereux, mais autorisés sous certaines conditions prévues dans l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (par la suite nommé « arrêté ISDND », à être stocké comme un déchet non dangereux.

II. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

A/ Caractérisation de la modification sollicitée et analyse de la substantialité

A.1/ Analyse réglementaire

Le code de l'environnement distingue la modification notable et la modification substantielle :

- une modification est notable lorsqu'elle entraîne un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial. Elle doit alors être portée à la connaissance de l'autorité compétente avant sa réalisation ;
- cette modification notable peut être considérée comme une modification substantielle lorsqu'elle est d'une telle ampleur qu'elle doit être soumise à la délivrance, respectivement, d'une nouvelle décision d'autorisation, d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.¹

Quel que soit le régime, toute modification notable doit être déclarée par l'exploitant à l'autorité de police dans le cadre d'un « porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation », avant sa réalisation. Sur cette base, l'exploitant ou à défaut l'autorité de police apprécie si la modification est considérée comme substantielle. S'il s'agit d'une modification substantielle, cela implique de mettre en œuvre une nouvelle procédure complète qui serait en l'occurrence une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

La réponse de l'administration au porter-à-connaissance consiste :

- Si la modification est jugée substantielle : à enclencher une procédure telle que précisée ci-dessus en demandant au pétitionnaire de constituer le dossier adéquat et de le déposer, en fonction des cas de figures détaillés dans la suite de la présente note. Dans ce cas, la modification ne pourra pas être réalisée avant l'aboutissement de la procédure.
- Si la modification n'est pas jugée substantielle :
 - à simplement prendre acte de la modification ;
 - ou à prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour les prescriptions sans enclencher de procédure complète. Il faut alors effectuer un contradictoire avec l'exploitant et, le cas échéant, engager au préalable certaines consultations, y compris, dans les conditions particulières précisées ci-après pour l'autorisation environnementale, la consultation du public, avant la modification bien entendu.

La substantialité de la modification proposée par l'exploitant est évaluée en application de l'article R181-46 du code de l'Environnement qui prescrit :

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Concernant les points 1° et 2°, la modification demandée par le pétitionnaire ne constitue par une extension et n'est pas concernée par le point 2°, l'arrêté susmentionné étant abrogé.

Le point 3° est analysé dans la partie suivante

¹ Pour la D : II de l'article R.512-54 du code de l'environnement; pour l'E : II de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ; pour l'A : II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

A.2/ Analyse technique sur la modification demandée

A.2.1/ Inconvénients et dangers apportés par la modification

L'exploitant sollicite une augmentation de la quantité d'amiante liée stockée annuellement (de 1 500 t/an à 5 000 t/an). Le dossier a pour objectif de régulariser la situation administrative de l'exploitant, ce dernier recevant annuellement environ 3 500 t/an de déchets amiantés.

Il est noté que la quantité finale d'amiante liée pendant toute la durée de l'exploitation qui perdurera jusqu'en 2028 n'est pas modifiée par rapport à l'autorisation initiale accordée ; l'exploitant ayant précédemment reçu moins de déchets, sa demande de 5 000 t/an vise à favoriser le remplissage de son casier avant fermeture.

Dans des conditions de fonctionnement actuelles, en considérant que l'exploitant respecte, ou s'engage à respecter les arrêtés préfectoraux et ministériels qui lui sont et lui seront applicables, les inconvénients identifiés par l'inspection des installations classées ne sont fondamentalement pas modifiés par l'augmentation de capacité demandée par l'exploitant, outre les nuisances liées au transport par voie routière ; eu égard à l'implantation du site et aux projets de prescriptions proposées, ils ne constituent de fait pas de dangers ou inconvénients significatifs différents pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 que ceux existants actuellement.

Cependant, l'exploitation, y compris dans les conditions actuelles d'exploitation, nécessite des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts défendus au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Pour cette raison, il sera développé dans la partie suivante les constats et propositions d'encadrement consécutif à cette installation.

A.2.2/ Étude de dangers

Le dossier présenté par l'exploitant comprend une étude de dangers.

L'exploitant déclare notamment que le site est isolé, et par conséquent n'identifie pas de cible dans le voisinage. Aussi, l'exploitant déclare qu'aucune source d'agression n'est présente dans le voisinage, qu'elle soit d'origine anthropique ou naturelle.

L'exploitant déclare que le site ne comporte actuellement pas de stockage, ni équipement susceptible d'entraîner un risque accidentel susceptible d'être propagé à l'extérieur.

Les déclarations de l'exploitant n'appellent pas de remarques de l'inspection des installations classées

A.2.3/ Réexamen IED et rapport de base

L'exploitant a transmis un réexamen IED et un rapport de base en application des dispositions des articles R. 515-70 et R. 515-81 du code de l'environnement ainsi que de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions relatives à l'industrie du traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment). Les ISDND exemptes d'analyse du BREF WT, il faut faire application du R. 515-63 :

"Lorsqu'une activité ou un type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou lorsque ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé sur l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions sur la base des meilleures techniques disponibles déterminées en accordant une attention particulière aux critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées"

Pour le cas spécifique des ISDND, la direction générale de la prévention des risques prévoit que les prescriptions de l'arrêté ISDND font office de MTD. Les BREF transversaux sont également applicables. L'exploitant a transmis une analyse du BREF EFS

L'exploitant ne demande pas de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

Comme exposé dans la partie B ci-après, l'exploitant s'est positionné relativement à sa conformité à l'arrêté ISDND. Ce positionnement fait état de manquements qu'il conviendra de respecter afin d'être conforme à la réglementation IED.

L'inspection n'a pas de remarques sur la partie BREF EFS, ni sur le rapport de base, ne faisant pas état d'une pollution des sols. Le projet d'arrêté joint répond et est compatible avec les prescriptions de l'arrêté ISDND, il est par conséquent MTD compatible.

B. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER

A la lecture du dossier de l'exploitant, eu égard aux textes et actes réglementaires en vigueur ainsi qu'aux connaissances de l'inspection des installations classées sur l'installation de MASSON ET FILS, il convient d'exposer les points principaux nécessitant une mise à jour réglementaire, et les propositions associées.

Eu égard à ces enjeux, l'inspection des installations classées propose ainsi :

1. de mentionner explicitement dans le projet d'arrêté préfectoral la durée prévisionnelle de période de post-exploitation, proposée à 10 ans ;

2. d'autoriser la capacité journalière de stockage exprimée en masse de déchets, à 3 500 t/an au lieu des 5 000 demandés par l'exploitant, en accord avec le Conseil Régional, garant du respect du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), en limitant la zone de chalandise. A ce titre, par courriel du 24 août 2022, le Conseil Régional rappelle notamment :

« La société MASSON & FILS, titulaire de l'Arrêté Préfectoral autorisant l'exploitation de l'Installation de Stockage de d'amiante-liée, autorisée en janvier 2015 jusqu'en 2028, souhaite augmenter la capacité autorisée d'amiante-liée de 1500 t/an à 5000 t/an.

Selon le dossier transmis et les dernières données 2019, 2020, 2021 transmises le 26 juillet dernier, les tonnages reçus sur le site **dépassent chaque année les tonnages autorisés (1500t/an)**.

Le tableau ci-après détaille l'évolution de la quantité de déchets admise annuellement depuis 2007.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Déchets (en t)	1 521	1 888	1 947	4 047	3 500	5 253	2 718	2 811	3 883	3 455	2 702	2 487

Tableau 7 : Evolution de la quantité de déchets admis annuellement

Ce tableau montre que la quantité de déchets admise annuellement a augmenté à partir de 2010. Depuis, elle varie autour d'une moyenne de l'ordre de 3 500 t/an.

	2019	2020	2021
Tonnages reçus	2653,369	2347,535	2401,536

Bien que le SRADDET ne mentionne pas d'interdiction de transferts de déchets dangereux, il demande néanmoins « de préserver les capacités de stockage de l'amiante en Grand Est » et de « favoriser leur valorisation, tout en organisant au mieux leurs transports (limitation en distance et volume) ». Aussi certains éléments du dossier sont non compatibles avec les prescriptions du SRADDET à savoir :

- les capacités de stockage demandée de 5 000t/an correspondent à une augmentation de l'ordre de + 3 500 t/an d'amiante-lié par rapport à l'arrêté actuellement en vigueur. L'objectif est de baisser les tonnages enfouis au profit de solution de valorisation dans le cadre par exemple de projets innovants. Pour mémoire, l'amiante est interdite en France depuis 1997, n'engendrant pas de nouvelles productions .
- le plan d'approvisionnement propose des flux bien au-delà des départements limitrophes ne respectant pas le principe de traitement de proximité prescrit par le SRADDET. Les matériaux d'amiante-lié issus de déchets de matériaux de construction d'amiante-lié doivent être traités au plus proche des chantiers.

A noter que la Région Grand Est est déjà bien pourvue en capacité de traitement de l'amiante-lié et dispose d'un bon maillage d'installations de traitement avec au moins une installation de stockage d'amiante-lié par département (à l'exception des Vosges dont l'installation de VAUDONCOURT a fermé en avril 2020).

Aussi, au vu des prescriptions du SRADDET précités et des éléments présents dans le dossier technique de la demande d'autorisation, je **vous fais part d'un avis technique défavorable en l'état pour autoriser le projet de la société MASSONS & FILS.**

Pour être compatible avec les prescriptions du SRADDET, il conviendrait que :

- **l'augmentation de la capacité demandée soit en cohérence avec la moyenne des quantités admises** (à savoir au maximum 3 500 t/an)
- **la zone de chalandise soit compatible avec le principe de traitement de proximité et de préservation des capacités existantes cad pour min 50% des tonnages issus de l'Aube et de ses départements limitrophes (51,52,77,89,21), puis en priorité aux départements du Grand Est (88,08, 55,54,57, 67,68) et enfin, dans une moindre mesure, d'autres localités plus éloignées allant jusqu'à 300 kms maximum du site de CHENNEGY.**

J'attire votre attention sur le fait que la Région, dans le cadre de son Observatoire Régional et de son partenariat avec la DREAL puisse disposer des données (tonnage, provenance des tonnages et typologie par code déchet) annuelles de ce site. Un élément sur ce **point pourrait être ajouté à l'arrêté** qui sera pris afin d'éviter tout refus de la part de l'exploitant MASSON FILS, ceci afin de répondre à l'objectif du SRADDET en termes de suivi des flux d'amiante-lié.

En effet, lors de l'élaboration du PRPGD, cette société avait **refusé de nous transmettre ces tonnages** et nous avons dû passer par vos services pour inscrire dans le plan un tonnage admis en 2015 de 466 tonnes (en provenance du département 10). »

L'inspection des installations classées note, conformément à l'avis du Conseil Régional qu'en application du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) annexé au SRADDET, le SRADDET recommande de :

- préserver les capacités de stockage de l'amiante de la Région et d'améliorer le suivi des tonnages stockés ;
- favoriser le déploiement des filières de valorisation en privilégiant la hiérarchie des modes de traitement ;
- limiter le transport des déchets dangereux en distance et en volume.

De plus, comme mentionné dans le SRADDET, trois principes directeurs ont appuyé la construction du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du Grand Est :

- le principe de proximité qui préconise de valoriser et traiter les déchets dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est, voire aux régions limitrophes ou frontalières, notamment en cas de situation exceptionnelle, pour assurer la continuité du service de traitement des déchets ;
- le principe d'autosuffisance qui vise à mettre en oeuvre ou poursuivre des coopérations entre territoires pour permettre d'optimiser les capacités de valorisation et de traitement des déchets résiduels existants sur le territoire régional ;
- le principe « d'échanges équilibrés » vise à consolider les coopérations existantes avec les régions et pays limitrophes ou à les développer et à organiser le plus rationnellement possible des flux de déchets, dans une logique d'équilibre des flux.

Le plan d'approvisionnement proposé par le porteur de projet, avec des flux au-delà des départements limitrophes au vu du volume demandé s'oppose à la logique de traitement de proximité et de préservation des capacités de traitement prescrit par le SRADDET, notamment pour des matériaux d'amiante-lié issus de déchets de matériaux de construction d'amiante-lié devant être traités au plus proche des chantiers. Ce point est à souligner également dans la mesure où ces déchets souvent lourds n'ont pas vocation à faire de longs trajets.

L'inspection des installations classées rappelle également que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dispose que l'arrêté préfectoral doit mentionner l'origine géographique des déchets. Aussi, l'article D-181-15-2 du Code de l'Environnement impose que les projets relatifs au traitement de déchets soient compatibles avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, ce qui n'est pas le cas d'après l'avis du Conseil Régional du Grand-Est mentionné ci-avant.

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose de reprendre strictement les prescriptions mentionnées par le Conseil Régional.

Ces dispositions ont été intégrées dans le projet préfectoral joint.

3. En ce qui concerne le suivi de fibres d'amiante dans le milieu air, de mentionner un suivi annuel des fibres d'amiante dans l'air, en précisant la norme en vigueur (norme ISO 16000-7 et son guide d'application GA X 46 033 pour les mesures). Pour rappel, la réglementation prévoit que les déchets contenant de l'amiante lié peuvent être entreposés en ISDND, dans le respect des prescriptions afférentes (cf Arrêté Ministériel du 15 février 2016 notamment). Aucun effet cumulé n'ayant été identifié pour ce projet, l'inspection des installations classées estime que la surveillance environnementale pour les émissions diffuses telles que mentionnées précédemment a vocation à garantir l'absence de fibre d'amiante dans l'environnement du site et donc l'absence de risque pour la santé des populations avoisinantes.

4. afin de s'assurer de la conformité des déchets stockés sur le site, de demander à l'exploitant, dans le cadre de son autosurveillance, d'effectuer des prélèvements et des analyses par sondage tous les 6 mois, démontrant le respect des critères de dangerosité HP1 à HP15 définis à l'annexe III de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.

5. spécifiquement sur les analyses à réaliser sur les lixiviats, en application de l'annexe II du 15 février 2016 n'offrant pas la possibilité de déroger à la prescription imposant des analyses trimestrielles, de faire appliquer la prescription ministérielle (analyses trimestrielles). Il est toutefois rappelé que l'exploitant ne respecte pas actuellement cette prescription réglementaire et devra, dès obtention de l'autorisation préfectorale, mettre en œuvre sans délai cette exigence.

6. d'encadrer d'autres dispositions réglementaires déjà applicables qui ne sont également pas respectées actuellement par l'exploitant. Ces dispositions sont les suivantes :

- Article 16 II de l'arrêté ISDND (l'installation est équipée d'un instrument de pesage) ;
- Article 16 IV de l'arrêté ISDND (l'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants) ;
- Article 31 de l'arrêté ISDND (l'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site) ;
- Article 24 de l'arrêté ISDND (l'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines).

Comme précédemment, l'inspection des installations classées propose que le pétitionnaire mette en œuvre, sans délai, ces exigences dès obtention de l'autorisation préfectorale.

L'inspection des installations propose également pour les points 5 et 6 mentionnés ci-avant d'inscrire explicitement dans le projet d'arrêté préfectoral qu'en l'absence de conformité sur ces points réglementaires, l'exploitant ne pourra recevoir des déchets.

7. de mentionner également dans le projet d'arrêté préfectoral :

- la pose de deux piézomètres supplémentaires, dont un de ces piézomètres est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval, l'avis d'un hydrogéologue étant également demandé ;
- les numéros des parcelles et l'emprise du site ;
- la durée prévisionnelle de période de post-exploitation, proposée à 10 ans ;
- la nature des déchets qui peuvent être stockés à savoir uniquement de l'amiante liée à des matériaux de construction inertes ;
- l'usage futur du site et les obligations pour remettre en état le site ;
- la communication annuelle des données nécessaires à l'élaboration du PRPGD à l'observatoire régional de la région Grand-Est ;
- les dispositions à prendre en cas de rupture d'un contenant de déchets amiantés. Inclure la création et l'affichage d'une procédure listant ces dispositions ;
- des précisions sur le contenu du rapport annuel d'activité.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en ce sens. Cet arrêté, pris dans les formes des articles R.512-31 et R.512-33, ne requiert pas la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

C. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les éléments évoqués ci-avant conduisent l'inspection à juger les modifications projetées par l'exploitant comme non-substantielles. Dans ces conditions, l'article R. 512-33 du code de l'environnement prévoit que ces modifications puissent être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire, après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à ces demandes de modification, sous réserve du strict respect des dispositions réglementaires applicables. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport ainsi qu'un courrier à la signature de Madame la préfète de l'Aube.

Aussi, l'inspection des installations classées propose d'intégrer au courrier susmentionné un rappel des principales dispositions en vigueur – outre le projet d'arrêté préfectoral joint – que l'exploitant doit mettre en application.